



## Arrêt

**n° 215 829 du 28 janvier 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Me Thomas BARTOS  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT FF DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ( dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019 à 14heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. Van WITZENBURG loco Me E. DERRIKS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 20 janvier 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 21 janvier 2019, le requérant a été entendu. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; X3—3\* si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

□ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5° ;  
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.  
L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit pour faux en écriture ('PV. M0.55.0G.000239/2019 par la SPC Mons) car il était en possession d'une fausse carte de séjour italienne.

Eu égard au caractère, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

I

L'intéressé(e) est signalé(e) par la Suisse (CH200000004483810000) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il/elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1" : il existe un risque de fuite

□ Article 74/14 § 3, 3\* : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public M existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1\* L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines. Il ne porte pas preuve de cette déclaration.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3\* L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 16/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit pour faux en écriture ('PV. M0.55.0G.000239/2019 par la SPC Mons) car il était en possession d'une fausse carte de séjour italienne.

Eu égard au caractère, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a été entendu le 21/01/2019 par la police de SPC Mons. il déclare être venu ici pour chercher du travail. Il dit qu'il est depuis 2013 en Europe, notamment en Italie et qu'il n'a pas pu trouver de travail là-bas, alors il est venu ici. Pourtant, le document de séjour italien dans sa possession n'est pas valide, c'est une falsification. Il dit qu'il a voulu encore chercher une solution pour le problème avec ce document. Cela veut dire qu'il est au courant que c'est un faux document.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Nigéria, il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé déclare qu'il a une femme et un garçon en Italie. Vu qu'ils ne sont pas chez lui pour le moment, il n'est pas raison de parler d'une cellule familiale qui peut être brisée par cette décision. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Aussi le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC Mons le 21/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<2> pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines. Il ne porte pas preuve de cette déclaration.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3 L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit

aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit pour faux en écriture ('PV. MO.55.OG.000239/2019 par la SPC Mons) car il était en possession d'une fausse carte de séjour italienne.

Eu égard au caractère, on peut conclure que l'intéressé(e) par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a été entendu le 21/01/2019 par la police de SPC Mons. Il déclare d'avoir venu ici pour chercher du travail. Il dit qu'il est depuis 2013 en Europe, notamment en Italie et qu'il n'a pas pu trouver de travail là-bas, alors il est venu ici. Pourtant, le document de séjour italien dans sa possession n'est pas valide, c'est une falsification. Il dit qu'il a voulu encore chercher une solution pour le problème avec ce document. Cela veut dire qu'il est au courant que c'est un faux document.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Nigéria, il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé déclare qu'il a une femme et un garçon en Italie. Vu qu'ils ne sont pas chez lui pour le moment, Il n'est pas raison de parler d'une cellule familiale qui peut être brisée par cette décision. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Aussi le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

=

MOTIF DU LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1\* L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines. Il ne porte pas preuve de cette déclaration.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3\* L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit

aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il / elle doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.4. Le 22 janvier 2019, la partie défenderesse a procédé à un contrôle via la banque de données EURODAC. Il en est ressorti que les empreintes du requérant ont été prises en Italie, en Allemagne et en Suisse.

1.5. Le 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.6. Le 24 janvier 2019, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités italiennes sur la base de l'article 18.1.b. Règlement n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit ci-après : « le Règlement Dublin III »).

## 2. Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## 3. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 janvier 2019 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Appréciation de l'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

## 5. Du sérieux du moyen

### 5.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève, combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* et *in abstracto* le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour forcé dans son pays d'origine. Ainsi, elle constate l'existence d'un conflit armé et de nombreuses exactions commises qui l'empêche de s'y installer conformément à l'article 3 de la CEDH. Elle expose que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie. Un hit eurodac existerait dans ce pays et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse d'éventuellement maintenir le requérant à destination de l'Italie et non du Nigéria. Elle constate que rien ne permet d'affirmer que les autorités italiennes accepteraient le transfert du requérant sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté.

Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle décrit ensuite la situation générale au Nigéria et cite le rapport annuel d'Amnesty international 2018 (pièce 2 de son dossier). Elle expose qu'une simple recherche documentaire sur le net permet d'affirmer qu'il existe un conflit latent au Nigéria en raison de ce groupe terroriste. Un retour forcé violerait indiscutablement l'article 3 de la CEDH eu égard au conflit armé persistant depuis de nombreuses années. Elle estime que la généralisation du conflit rend l'exigence d'individualisation du risque de subir des traitements inhumains et dégradants moindre. Ensuite elle expose que le requérant a informé les policiers de l'introduction une demande de protection internationale en Italie. Il a expliqué avoir perdu son frère lors d'attaques par le groupe terroriste Boko Haram. Actuellement, le requérant ignore si sa demande de protection internationale est clôturée en Italie ou si elle a abouti. Elle constate l'absence de mention de cette demande dans l'acte attaqué et l'absence d'analyse du risque sur pied de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Nigéria. Elle souligne qu'au moment d'adopter l'acte attaqué, la partie défenderesse avait (ou devait avoir) connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande d'asile en Italie et de par ce fait avoir quitté son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) qui enseigne que la vérification de l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué s'opère par un examen des conséquences prévisibles de l'éloignement vers ledit pays et ce non seulement compte tenu de la situation générale mais également en raison des circonstances propres au cas d'espèce.

Elle invoque, enfin le principe de non-refoulement prévu dans la Convention de Genève.

Elle expose que « *Dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que les autorités italiennes accepteraient le retour du requérant. En réalité, il doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat. En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes :*

- *Le requérant a-t-il introduit une demande d'asile dans cet Etat ?*
- *Cette demande d'asile est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée ?*
- *Le traitement des demandeurs d'asile et le respect des directives européennes de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans cet Etat ?*
- *Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'État par lequel la reprise est envisagée ?*

*En l'absence de clarté et de certitude sur les intentions d'Italie, tout retour vers ce pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève. »*

### 5.2. Appréciation du moyen

5.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs

fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

5.2.2. En l'espèce, il ressort de l'audition du requérant du 21 janvier 2019, qu'il a répondu aux questions 3, 4 et 5 : « *Pourquoi n'êtes-vous pas retourné dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner dans votre pays d'origine ou vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique ?* », il a répondu : « *je suis en Italie depuis 2013. J'étais occupé à contrôler mon document quand j'ai été arrêté* » ( traduction libre). Aux questions : « *Avez-vous fait une demande d'asile en Belgique ou dans un autre pays Dublin ?* » et « *Est-ce que vos empreintes ont été prises dans un autre pays Dublin ?* », le requérant a répondu par deux fois « *oui en Italie* ».

Suite à ces déclarations, la partie défenderesse a motivée comme suit :

« *Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Nigéria, il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. »*

En termes de recours, la partie requérante ne conteste l'examen de la situation médicale mais se limite à développer un argumentaire autour de la situation générale au Nigeria et la non prise en considération d'une demande de protection internationale en Italie.

5.2.3. S'agissant de l'introduction d'une demande de protection internationale en Italie et le principe de non refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de Genève. Le Conseil constate effectivement, qu'il n'apparaît nullement dans l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération, l'existence d'une demande de protection internationale (dite ci-après : « DPI ») en Italie. Ce n'est en effet, que le 22 janvier 2019, que la partie défenderesse a finalement procédé à une consultation de la banque de données EURODAC. Toutefois, le Conseil constate également, qu'il ressort du dossier administratif, qu'à cette même date une demande relative à la situation administrative du requérant depuis la demande d'asile (actuelle DPI) du 7 août 2013 a été formulée. Il y a été répondu que la demande de protection internationale avait été rejetée « *et que donc la demande de prorogation du permis de séjour pour des raisons humanitaires a été rejetée* ». Dans ces circonstances, le Conseil ne perçoit plus l'intérêt du requérant à cet argumentaire.

5.2.4. S'agissant de la situation générale au Nigeria au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate d'abord que le requérant lui-même lors de son audition n'a émis aucune crainte générale ou personnelle en cas de retour dans son pays d'origine. Ensuite, en termes de recours la partie requérante argue rapport d'Amnesty Internationale 2018, à l'appui ( pièce 2) qu'un retour forcé constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et qu'eu égard au conflit armé généralisé l'exigence d'individualisation de la crainte est alléguée.

Le Conseil , à l'instar de la partie défenderesse, constate que le document déposé décrit une situation générale, mais que l'on ne peut en déduire que le requérant risquerait personnellement de subir un traitement inhumain et dégradant. Le Conseil considère que, si la situation sécuritaire au Nigéria demeure problématique en raison, principalement, des actions menées par Boko Haram, il n'en reste pas moins que cette organisation, mène ses actions dans une partie du pays et que dès lors, que le requérant ne démontre pas en quoi, il ne pourrait pas s'installer dans une autre région.

La partie requérante ne développe aucun moyen sérieux, il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable, lequel en tout état de cause, fait référence également à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel il a été répondu.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE